RÈGLEMENT FINANCIER

DISTRICT DE LA VIENNE DE FOOTBALL – 1 RUE FRANÇOIS PRAT – 86000 POITIERS

19/02/2025

Article 1 – Fonctionnement

Le District tient un compte pour chaque club affilié sur son territoire, et pour ceux évoluant dans une compétition gérée par lui-même, et enregistre dans celui-ci l'ensemble des opérations le concernant comme :

1. Le montant des cotisations du District,
2. Les droits d'engagement aux championnats, coupes et challenges, ainsi que les parts sur recette pour la Coupe Louis David et la Coupe Jolliet Rousseau.
3. Les amendes, sanctions et frais de dossiers,
4. Les caisses de compensation (déplacement) et de péréquation (arbitrage), ainsi que les frais réels d'arbitrage,
5. Ainsi que tout autres frais prévus aux tarifs généraux du District de la Vienne de Football.

Article 2 – Modalités de règlement

Un seul moyen de règlement est obligatoire pour tous les clubs :

- ***Le prélèvement automatique***

    1. Pour les relevés compte club :
       Le District prélève, à quatre reprises au cours de la saison, les sommes facturées au cours de la période suivant le précédent relevé.

    2. Pour les caisses de péréquation :
       Tous les 10 du mois, de septembre à mai, les clubs de D1 à D4 et D1F sont prélevés pour les caisses de péréquation (arbitrage).

Les modalités sont détaillées dans un document intitulé « tarifs District » validé par le Comité de Direction et publié à chaque début de saison.

Article 3 – Procédures et sanctions

En cas de défaut de paiement, le District envoie aux clubs concernés un rappel sur la messagerie officielle. Les clubs en infraction ont un délai supplémentaire de 8 jours pour régulariser leur situation.
Le District pourra, à la demande du club, accorder un échelonnement de sa dette. Dans ce cas, celui-ci devra s'engager à respecter les échéances définies.

Passé ce délai et si le club n'a pas sollicité d'échelonnement, le District envoie au club défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec AR et sur la messagerie officielle. Cette lettre précise que le règlement doit être effectué dans un délai de 8 jours qui débute à compter du lendemain de la notification par lettre recommandée.
Tous les frais de recouvrement sont imputés aux clubs.

En cas de non-régularisation à l'issue du nouveau délai de paiement, le Comité de Direction du District sera saisi et des sanctions parmi lesquelles l'interdiction des joueurs mutés, le retrait de 3 points par journée de championnat entre la prise de décision du Comité de Direction et le paiement du club, la mise hors compétitions, voire la radiation du club pourront être prises. Ces sanctions seront appliquées à l'équipe « senior 1 » du club ou celle du niveau le plus élevé pour le club ayant engagé uniquement des équipes de jeunes.

Cette sanction est cumulable lorsque cette procédure est engagée à la fois par le District et à la fois par un autre centre de gestion (la Ligue ou autre District en cas d'Interdistrict par exemple) ou inversement.
Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle puis transmise à la Commission chargée de la compétition concernée pour application.

Après la deuxième pénalisation, 2 retraits de 3 points infligés par le District suite au non-paiement, une dernière mise en demeure par lettre recommandée avec AR sera adressée. Une copie de cette lettre est également transmise au club via sa messagerie officielle.
Si le règlement n'est pas effectué sous 8 jours dans un délai qui débute le lendemain de la notification par lettre recommandée, l'équipe « senior 1 » du club ou celle du niveau le plus élevé pour le club ayant engagé uniquement des équipes de jeunes, sera mise hors compétition jusqu'au règlement de la dette.
La mise hors compétition de l'équipe concernée entraîne pour celle-ci la perte par pénalité des rencontres de championnat qu'elle aurait dû disputer tant que sa dette n'est pas réglée.
Si l'équipe concernée est encore qualifiée pour des rencontres de coupes régionales ou départementales, elle ne pourra pas prendre part aux rencontres restant à disputer.
Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle.

Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national ou régional, les retraits de points et la mise hors compétition seront appliqués à l'équipe disputant le championnat de District avec le plus haut niveau, masculin ou féminin, en cas de niveau identique c'est l'équipe masculine qui serait pénalisée.

Article 4 – Situation du club en fin de saison

a) Si malgré les différentes relances la situation financière du club n'est pas définitivement réglée avant le 15 août de la saison suivante :

- Aucun engagement d'équipes ne pourra être pris en compte pour la saison suivante

Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle puis transmise à la Commission chargée de la compétition pour application. Tous les frais de recouvrement seront imputés aux clubs.

b) Si la procédure n'a pu aller à son terme, les mesures qui seront prises vis-à-vis des clubs sont similaires à celles figurant au point a) ci-dessus.

c) Si pour une raison quelconque les licences sont à disposition du club alors que la dette n'a pas été réglée, le dossier sera transmis au Comité de Direction du District, qui pourra prononcer les décisions suivantes :

- Mises hors compétition de tout ou partie des équipes
- Demande de radiation du club dans le cadre des Statuts du District et de la Ligue Nouvelle Aquitaine

Les clubs non en règle vis-à-vis du District avant l'Assemblée Générale se verront retirer leur droit de vote à l'ouverture de la séance.

Article 5 – Mesures particulières

a) En cas de difficulté financière momentanée, le club pourra bénéficier d'un échéancier pour le paiement de sa dette à condition d'en faire la demande expresse au Centre de Gestion concerné.

b) Tout règlement financier ayant fait l'objet d'un prélèvement automatique rejeté par la banque pour insuffisance de provision, pourra faire l'objet de l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.
Si cette situation se produit en fin de saison, les dispositions de l'article 4 ci-dessus pourront être appliquées même si aucune procédure n'a été initiée par un centre de gestion. Cette sanction est notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle.

c) Tout règlement, exigible en fin de saison, qui n'aurait pas été effectué dans ces délais pourrait, vis-à-vis du club, entraîner l'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus même si aucune procédure n'a été initiée par un centre de gestion.
Cette sanction est notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle.
Tous les frais de recouvrement seront imputés aux clubs.